

## STATUTS DE LA FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n° 85-59 modifié du 18 janvier 1985 relatif aux élections universitaires

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 1996 créant une UFR des Sciences Juridiques et Politiques à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu les statuts de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'UVSQ en date du 27 juin 2012 ayant approuvé les présents statuts

### ARTICLE 1

#### **Création**

La Faculté de droit et de science politique est une composante de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

### ARTICLE 2

#### **Objet**

La Faculté de droit et de science politique assure les missions d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines du droit et de la science politique. A cet effet :

- elle organise et développe les enseignements relevant de ces disciplines tant en formation initiale, qu'en formation continue, ainsi qu'en apprentissage ;
- elle favorise les échanges internationaux d'étudiants et d'enseignants ;
- elle organise la recherche et assure sa valorisation ;
- elle facilite les échanges scientifiques nationaux et internationaux notamment par l'organisation de rencontres, colloques et publications de travaux scientifiques ;
- elle contribue à la meilleure insertion professionnelle des étudiants en nouant les liens avec le milieu économique, social et culturel.

### ARTICLE 3

#### **Composition et organes d'administration**

3-1. La Faculté de droit et de science politique est composée :

- 1- de quatre départements de formation qui concourent à l'accomplissement de ses missions : droit privé et sciences criminelles, droit public, histoire du droit et des institutions, et science politique ;
- 2- de laboratoires et de centres de recherches ;
- 3- d'un institut d'études judiciaires ;
- 4- des services administratifs nécessaires à son bon fonctionnement.

3-2. Les départements, les laboratoires et les instituts adoptent leurs statuts dans le respect de ceux de la Faculté de droit et de science politique auxquels ils sont annexés.

3-3 La Faculté de droit et de science politique est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur élu par le conseil, aidé d'un bureau. Ils sont assistés d'un comité scientifique.

### ARTICLE 4

#### **Conseil de Faculté**

4-1. Composition

4-1-1 - Le Conseil de Faculté comprend 25 membres :

- 5 représentants des professeurs d'université et des personnels assimilés ;
- 5 représentants des maîtres de conférences et des personnels assimilés ;
- 5 représentants des personnels IATSS ;
- 5 représentants des étudiants ;
- 5 personnalités extérieures à l'université :
  - . 1 représentant de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY)

- . 1 représentant de la Cour d'Appel de Versailles ;
- . 1 représentant de la Cour administrative d'appel de Versailles ;
- . 1 représentant de l'Ordre des avocats du barreau de Versailles ;
- . 1 personnalité extérieure choisie en raison de ses compétences par les membres élus du Conseil de Faculté.

4-1-2 - Les directeurs de département assistent, ou se font représenter, avec voix consultative aux séances du conseil de Faculté, ainsi que le responsable administratif de la faculté, s'ils n'y sont pas élus.

#### 4-2. Elections du Conseil

4-2-1 - Les représentants des enseignants-chercheurs et des personnels IATSS sont élus pour quatre ans au sein et par leur collège électoral respectif, au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste à un tour.

4-2-2 - Les représentants des étudiants sont élus pour deux ans par leur collège au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste à un tour.

4-2-3 - En cas d'empêchement définitif, de démission ou lorsqu'un membre élu du Conseil cesse d'appartenir à la Faculté de droit et de science politique ou à la catégorie qu'il représente, il est remplacé par le candidat suivant de la même liste non élu. A défaut, il est procédé à une élection partielle dans un délai de quatre mois suivant la vacance du siège ou des sièges à pourvoir. Le remplacement s'effectue pour la durée du mandat restant à accomplir. Toutefois, lorsque la vacance d'un siège est constatée dans la dernière année du mandat, il n'est pas procédé au remplacement.

#### 4-3. Convocation du Conseil

4-3-1- Le Conseil se réunit plusieurs fois par an, à la convocation du directeur. La convocation est adressée à chaque membre du conseil quinze jours francs au moins avant la réunion. Elle indique l'ordre du jour fixé par le directeur.

4-3-2- A la demande d'un quart de ses membres, le directeur convoque le Conseil sur l'ordre du jour déterminé dans la demande, auxquels d'autres points peuvent être ajoutés. La convocation doit intervenir dans le délai de quinze jours francs suivant la réception de la demande.

#### 4-4. Présidence du Conseil

4-4-1 - Le Conseil est présidé par le directeur.

4-4-2 - A défaut, il est présidé par le directeur adjoint ou par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs.

#### 4-5. Attributions du Conseil

4-5-1 - Le Conseil est l'instance délibérative de la Faculté de droit et de science politique. Il en définit la politique générale. Il vote le budget et répartit les moyens mis à la disposition de la Faculté. Il délibère sur le calendrier des examens et l'organisation des enseignements. Il se prononce sur l'habilitation des diplômes et sur les demandes de postes.

4-5-2 - Il élit le directeur, ainsi que les directeurs adjoints sur proposition du directeur.

4-5-3 - Il est saisi pour avis sur les statuts et les modifications des statuts des départements.

4-5-4 - Il vote les modifications des statuts de la Faculté et adopte son règlement intérieur.

4-5-5 - Il consulte, autant que de besoin, le comité scientifique de la faculté sur les affaires qui relèvent de sa compétence.

#### 4-6. Délibérations du Conseil

4-6-1 - Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

4-6-2 - Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre de ses membres, pour la séance, ou en cours de séance. Nul ne peut toutefois être porteur de plus de deux procurations. La liste d'émargement est annexée au procès-verbal de la réunion.

4-6-3 - Si le quorum n'est pas atteint, le directeur convoque une nouvelle réunion dans les sept jours qui suivent. Aucune condition de quorum n'est plus requise pour délibérer valablement.

4-6-4 - Une délibération mise au vote est déclarée adoptée quand elle a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

4-6-5 - Les modifications de statuts de la Faculté de droit et de science politique doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres en exercice du Conseil, présents ou représentés, avant d'être présentées au conseil d'administration de l'université.

4-6-6 - Le règlement intérieur est adopté et modifié à la majorité absolue des membres présents ou représentés et par au moins un tiers des membres en exercice.

4-6-7 - Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le Directeur de la Faculté, pour le compte du Conseil, peut toutefois inviter des personnes qui n'en sont pas membres à participer aux séances lorsque l'ordre du jour le justifie. Les invités n'ont pas voix délibérative ; ils ne peuvent assister à la délibération portant sur le sujet de l'ordre du jour pour lequel ils ont été conviés.

## ARTICLE 5

### Directeur

#### 5-1. Elections et mandat

5-1-1 - La Faculté de droit et de science politique est dirigée par un directeur élu à bulletin secret par le Conseil de Faculté à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.

5-1-2 - Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

5-1-3 - En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, le Conseil de Faculté, présidé par un directeur-adjoint, ou à défaut par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs, procède à l'élection d'un nouveau directeur, dans un délai qui ne saurait excéder un mois. Toutefois, lorsque la démission ou l'empêchement définitif survient pendant une interruption des enseignements, ce délai est prolongé de la durée de cette interruption. L'intérim est assuré par un directeur-adjoint.

5-1-4 - Le directeur prend le titre de Doyen.

#### 5-2 Attributions du directeur

5-2-1 - Le directeur assure la direction de la Faculté, dont il préside le Conseil.

5-2-2 - Il élabore le budget qu'il soumet au conseil et auquel il présente un rapport financier annuel. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il peut inviter à titre consultatif au Conseil de Faculté toute personne susceptible de l'éclairer sur un point de son ordre du jour.

5-2-3 - Il est chargé du bon fonctionnement des services administratifs de la Faculté, dans le respect de la réglementation en vigueur.

5-2-4 - Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant la Faculté (*art. 27 loi de 1984*).

## ARTICLE 6

### Directeurs adjoints et bureau

#### 6-1. Directeurs adjoints

6-1-1 – Le ou les directeurs adjoints sont élus par le Conseil, sur proposition du directeur, dans les mêmes conditions que lui. Il (s) prend (prennent) le titre de Vice-Doyen.

6-1-2 – Le ou les directeurs adjoints remplacent le directeur, dont ils exercent les attributions, en cas d'absence, et le cas échéant l'intérim.

6-1-3 – Le ou les directeurs adjoints exercent les fonctions que le directeur leur confie. Ils sont membres du bureau de Faculté, et, s'ils ne sont pas membres du Conseil, ils y assistent avec voix consultative.

#### 6-2. Bureau

6-2-1 - Le bureau est composé des directeurs-adjoints, des directeurs de départements, du directeur de l'IEJ, du Président du Comité scientifique de la Faculté, du responsable administratif de la Faculté ou son représentant et de deux étudiants, élus au sein du conseil par les membres du collège étudiant.

6-2-2 - Le bureau se réunit plusieurs fois par an à l'initiative du directeur, qui peut le convoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire.

## ARTICLE 7

### Comité scientifique de la Faculté

#### 7-1. Attributions

7-1-1 - Le comité scientifique de la Faculté contribue à la définition de la politique de recherche et à la valorisation de la recherche conduite au sein de la Faculté. Sous l'impulsion de son

Président, il coopère avec la Direction de la faculté et le Conseil de Faculté pour toutes les questions intéressant la recherche. Il est consulté dans toutes les matières relevant du conseil scientifique de l'université intéressant la Faculté. Il assure les relations avec la ou les Ecole(s) doctorale(s).

7-1-2 - Il peut être saisi par le Conseil de Faculté ou par le Directeur de la Faculté, ainsi que par le conseil scientifique de l'université. Il peut lui-même saisir toutes les questions ressortissant à sa compétence.

## 7-2. Composition

7-2-1 - Le comité scientifique est composé :

- de deux représentants des enseignants-chercheurs et des chercheurs — l'un de rang A, l'autre de rang B — de chaque département. Ils sont élus, sur proposition du Directeur de la Faculté après consultation par ce dernier des directeurs de départements, par les membres de leur collège respectif (A : professeurs et assimilés et autres personnels habilités à diriger des recherches et B : les docteurs non habilités) électeurs dans la Faculté et membres du Conseil de Faculté ;
- d'un représentant, par laboratoire de recherche rattaché à la Faculté, des étudiants de doctorat électeurs à la Faculté, élus par leurs pairs électeurs à la Faculté ;
- du directeur de chaque laboratoire de la Faculté et du directeur de la Faculté ;
- du directeur de l'Institut d'études judiciaires ou de son représentant ;
- de deux personnalités extérieures désignées par les membres élus du comité, en raison de leurs compétences scientifiques.

7-2-2 - Les membres des laboratoires de la Faculté qui ne sont pas électeurs au Conseil de Faculté doivent pour être électeurs et éligibles demander leur rattachement à la liste électorale dont ils relèvent.

7-2-3 - Le comité scientifique est constitué pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants étudiants et des membres élus par le comité, dont le mandat est de deux ans.

7-2-4 - L'élection des représentants enseignants se déroule au scrutin uninominal à un tour ; l'élection des représentants étudiants a lieu au scrutin uninominal à un tour.

7-2-5 - En cas d'empêchement d'un membre élu ou de démission, il est procédé à une élection partielle dans un délai de quatre mois suivant la vacance du siège à pourvoir. Toutefois lorsque la vacance est constatée dans la dernière année du mandat, il n'est pas procédé au remplacement.

7-2-6 - Le vice-président du conseil scientifique ou son représentant peut être invité aux réunions du comité scientifique.

## 7-3. Président du Comité :

7-3-1 - Le président du comité scientifique est élu, sur proposition du Directeur de la Faculté, parmi les membres du collège A composant le Comité scientifique, par l'ensemble des membres élus du Comité et le directeur de la Faculté.

7-3-2 - Le président du comité scientifique assiste le Directeur de la Faculté pour toutes les questions relatives à la recherche et à sa valorisation. Pour les questions relevant de sa compétence, il remplace le Directeur, dont il exerce les attributions, en cas d'absence, et le cas échéant assure son intérim.

7-3-3 - Le président du comité participe à la direction de la Faculté. Il est membre du Bureau de la Faculté. S'il n'est pas membre du Conseil de Faculté, il y assiste avec voix consultative.

## 7-4. Fonctionnement du Comité :

7-4-1 - Le comité scientifique se réunit plusieurs fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est également convoqué par son président à la demande du tiers de ses membres, à la demande du Conseil de Faculté ou du Directeur de la Faculté, ou à celle du conseil scientifique de l'université sur l'ordre du jour déterminé par la demande, auquel peuvent être ajoutés d'autres points.

7-4-2 - Le président du comité en prépare les délibérations et en assure la présidence. Il dresse le compte-rendu des débats et procède à la transcription des avis ou des propositions adoptés qu'il transmet aux instances compétentes de la Faculté et de l'université.

7-4-3 - Le président du comité peut inviter tout chercheur ou toute personnalité extérieure pour être éclairé sur un projet soumis à son examen.

ARTICLE 8  
**Disposition finale**

La présente révision des statuts de la Faculté de droit et de science politique présentée au Conseil de Faculté a été adoptée à l'unanimité le 14 juin 2012, et approuvée par le conseil d'administration de l'établissement le 27 juin 2012.